

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/05/2020

Présents : M. Frédéric ARTIS, Mme Géraldine ARTIS, M. Arnaud BERNARD, Mme Catherine CADENET, M. Gérard CAILHOL, Mme Myriam ESPERANCE, Mme Laure GARRIBOTTO, Mme Claudine IACOVO, M. Loïc MARAVAL, Mme Isabelle NEGRE, M. Gaëtan PRIVAT, M. Simon PUECH, M. Sébastien ROUSTAN, Mme Marie-Claude SIRE, M. Jean-François VIDAL.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle NEGRE.

### **1- Élection du maire**

La séance est ouverte par M. BERNAT Michel, maire sortant, qui donne les résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer les conseillers municipaux dans leurs fonctions. Ensuite il laisse la place à Mme SIRE Marie-Claude La plus âgée des membres présents du conseil municipal qui va présider la suite de la séance en vue de l'élection du maire. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **quinze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

#### **Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés blancs .....	1
d. Nombre de suffrages exprimés .....	14
e. Majorité absolue .....	8

NOM DES CANDIDATS	SUFRAGES OBTENUS
ARTIS Frédéric .....	14 (quatorze)

#### **1.5. Proclamation de l'élection du maire**

**Monsieur ARTIS Frédéric** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **2- Fixation du nombre des adjoints**

Mr Le Maire a indiqué qu'en application de l'article L.2122-2; la commune peut disposer de 30% d'adjoints au maire au maximum soit 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **3- Élection des adjoints**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

#### **3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés blancs .....	1
d. Nombre de suffrages exprimés .....	14
e. Majorité absolue .....	8

NOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	SUFRAGES OBTENUS
NEGRE Isabelle .....	14 (quatorze)

### **3.2. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme NEGRE Isabelle

Soit :

**1 – NEGRE Isabelle**

**2 – CAILHOL Gérard**

**3 – ARTIS Géraldine**

**4 – PRIVAT Gaëtan**

Après la proclamation des résultats, le maire a lu et a remis à chacun la charte de l'élu local.

### **5- Délégations consenties au maire par le conseil municipal.**

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la liste et avoir délibéré :

**DECIDE** de déléguer à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.